

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION À DES FINS DE CENTRE DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION EN BÂTIMENT FERMÉ AINSI QU'À DES FINS DE CENTRE PILOTE DE PRÉTRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES EN BÂTIMENT FERMÉ SUR DEUX EMPLACEMENTS SITUÉS DU CÔTÉ NORD DU BOULEVARD MÉTROPOLITAIN EST, À L'EST DE L'AVENUE BROADWAY NORD, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

Vu le paragraphe 2 de l'article 89 et l'article 89.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 6 de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité au plan joint à l'annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. La construction et l'occupation d'un centre de traitement de matières organiques par biométhanisation en bâtiment fermé sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement sur l'emplacement identifié par le chiffre « 1 » au plan joint à l'annexe A.

3. La construction et l'occupation d'un centre pilote de prétraitement des ordures ménagères en bâtiment fermé sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement sur l'emplacement identifié par le chiffre « 2 » au plan joint à l'annexe A.

4. Aux fins prévues aux articles 2 et 3, il est notamment permis de déroger aux articles 2.2.1, 6.2 et 9.1.2 du Règlement de zonage de la Ville de Montréal-Est (713).

5. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

6. Le Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Montréal-Est (R717-1) s'applique aux dispositions prévues au présent règlement.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SECTION I

USAGES

7. Outre tout autre usage autorisé, l'usage « centre de traitement des matières organiques par biométhanisation en bâtiment fermé » est autorisé sur l'emplacement identifié par le chiffre « 1 » du territoire visé, et l'usage « centre pilote de prétraitement des ordures ménagères en bâtiment fermé » est autorisé sur l'emplacement identifié par le chiffre « 2 » du territoire visé.

SECTION II

IMPLANTATION ET STATIONNEMENT

8. Les marges de recul prescrites au règlement de zonage s'appliquent, à l'exception de la marge arrière minimale de construction du centre pilote de prétraitement des ordures ménagères donnant sur la propriété sise au 11171, boulevard Métropolitain Est, qui est réduite à 3 mètres.

9. La densité minimale de construction est de 0,3 et la densité maximale de construction est de 1,0.

10. Un nombre maximal de 20 unités de stationnement peut être fourni pour le centre de traitement et de 20 unités pour le centre pilote de prétraitement.

SECTION III

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis relative à des travaux d'aménagement, d'excavation ou de construction doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

12. L'aménagement paysager et la plantation d'arbres doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux.

13. Les éléments végétaux visés à l'article 12 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

SECTION IV

ENTRÉES CHARRETIÈRES

14. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis relative à des travaux d'aménagement, d'excavation ou de construction autorisés en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'une étude de circulation qui précise la localisation optimale des entrées charretières donnant accès aux 2 emplacements concernés, et ce, dans le but de favoriser la sécurité routière sur le boulevard Métropolitain Est.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PÉNALES

15. Quiconque occupe ou utilise une partie du lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 12.5 du Règlement de zonage de la Ville de Montréal-Est (713).

ANNEXE A

PLAN PORTANT LE TITRE «Centre de traitement des matières organiques Biométhanisation et centre de tri Proposition de limites cadastrales Carrière Demix » PRÉPARÉ PAR LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ET DATÉ DU 18 MAI 2011.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX

DD 1114439001